

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 218.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article L. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins de Montmorency suivants :

Le Parc de l'Hôtel de ville
Le Parc du Château de Dino
Le Square des Acacias
Le Square Maurice Berteaux
Le Jardin de l'Europe
Le Jardin Lucie Aubrac
Le Jardin des Sources
Le Skatepark

ARRÊTÉ

PARCS ET JARDINS

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants : N°02.2020 du 2 janvier 2020, N°0179.2020 du 16 juillet 2020, N° 199.2022 du 17 juin 2022.

Article 2 :

Le parc de l'Hôtel de Ville est ouvert au public tous les jours de 7h30 à 21h00, du 1er avril au 31 octobre et de 8h00 à 20h00, du 1er novembre au 31 mars.

Article 3 :

Les espaces suivants : le parc du Château de Dino, le square des Acacias, le square Maurice Berteaux, le jardin de l'Europe, le jardin Lucie Aubrac, le jardin des Sources ainsi que le Skatepark sont ouverts au public tous les jours de 7h30 à 20h00, du 1er avril au 31 octobre et de 8h00 à 19h00, du 1er novembre au 31 mars.

Article 4 :

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs et jardins peut être sans préavis interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Pendant les périodes de neige les parcs et jardins demeurent ouverts sauf lorsqu'ils présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée du jardin.

Article 5 :

La circulation et le stationnement de tous engins motorisés ou non (bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, voitures, patins, planches à roulettes ou drones...) est formellement interdite, à l'exception des véhicules de services de la Ville, des véhicules de secours ou des véhicules des entreprises habilitées par le Maire.

Article 6 : Les chiens sont interdits dans le jardin Lucie Aubrac et dans le Jardin de l'Europe. Dans tous les autres espaces verts, ils doivent être tenus en laisse. Les déjections doivent être ramassées.

Article 7 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les parcs et jardins pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 8 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 9 : Il est en outre strictement interdit :

- de se livrer à des exercices, jeux, de former un groupe ou un rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal du jardin ou à causer des dégradations,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les massifs,
- de jouer au ballon,
- d'écrire, de peindre, de placarder des affiches ou d'une manière plus générale de détériorer les murs, les arbres, les sculptures et le mobilier urbain,
- d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit,
- d'utiliser des appareils diffusant de la musique, sauf autorisation du Maire,
- de s'installer dans le jardin pour y prendre un repas,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet situées aux deux entrées du jardin
- de se baigner et de consommer l'eau des fontaines et bassins

Article 10 : Il est interdit de vendre des fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou tout autre objet à moins d'être muni d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 11 : Il est interdit d'installer des stands, tentes, baraquements, sauf autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, article L. 610-5 du code pénal.

Article 13 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 14 :

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 15 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

19 JUIN 2025



Maxime THORY
Maire de Montmorency